

**PROPOSITION  
DE LOI**

adoptée  
le 30 juin 1978

**N° 179**

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# **PROPOSITION DE LOI**

*tendant à prévenir la conduite d'un véhicule  
sous l'empire d'un état alcoolique.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 898, 2844 et in-8° 701.

(6<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 305, 376 et in-8° 31.

C.M.P. : 475, 481 et in-8° 64.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 385 (1976-1977), 361, 367 et in-8° 140 (1977-1978).

2<sup>e</sup> lecture : 456, 468 et in-8° 170 (1977-1978).

C.M.P. : 496 (1977-1978).

## Article premier.

I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. premier du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. premier du Code de la route remplacer les mots :

« ... vérifications médicales, cliniques et biologiques... »

par les mots :

« ... vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. »

III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L. premier du Code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

## Art. 2.

L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra

être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe. »

### Art. 3.

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« *Art. L. 15.* — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

« 1° en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent Code ;

« 2° lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphe I, alinéa 2, et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

« III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*